	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 31 mars 2023</b>	<b>N° 2023-144</b>

Convocation du 24 mars 2023

Aujourd'hui vendredi 31 mars 2023 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Pascale PAVONE, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Agnès VERSEPUY.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

Mme Véronique FERREIRA à Mme Christine BOST  
Mme Christine BONNEFOY à M. Christian BAGATE  
Mme Simone BONORON à M. Benoît RAUTUREAU  
Mme Myriam BRET à M. Nordine GUENDEZ  
Mme Anne-Eugénie GASPARD à M. Thierry TRIJOULET  
Mme Nathalie LACUEY à Mme Françoise FREMY  
M. Gwénaél LAMARQUE à Mme Daphné GAUSSENS  
M. Jérôme PESCIANA à M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM  
M. Kévin SUBRENAT à M. Patrick BOBET  
M. Jean-Marie TROUCHE à M. Fabrice MORETTI


**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Alain CAZABONNE à partir de 17h50  
Mme Zeineb LOUNICI à partir de 17h53  
Mme Pascale PAVONE à partir de 17h53  
M. Fabien ROBERT à partir de 17h50

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Pierre HURMIC à M. Alain GARNIER de 12h30 à 15h00  
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Isabelle RAMI de 12h45 à 17h25  
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Andréa KISS à partir de 17h45  
M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER à partir de 17h35  
M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 14h30  
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean-François EGRON à partir de 12h  
Mme Claudine BICHET à M. Patrick LABESSE de 12h50 à 14h30  
Mme Brigitte BLOCH à Mme Céline PAPIN de 12h à 14h30  
M. Patrick PAPADATO à Mme Marie-Claude NOEL jusqu'à 16h40  
Mme Delphine JAMET à Mme Harmonie LECERF MEUNIER à partir de 16h30  
M. Stéphane PFEIFFER à M. Jean-Baptiste THONY à partir de 14h30  
M. Baptiste MAURIN à Mme Pascale BOUSQUET-PITT de 10h20 à 14h30  
M. Dominique ALCALA à Mme Béatrice SABOURET à partir de 17h32  
Mme Stéphanie ANFRAY à M. Sébastien SAINT-PASTEUR à partir de 16h00  
Mme Amandine BETES à M. Serge TOURNERIE à partir de 17h30  
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à M. Baptiste MAURIN à partir de 17h00  
Mme Pascale BRU à M. Bruno FARENIAUX à partir de 17h45  
M. Alain CAZABONNE à M. Fabien ROBERT de 14h30 à 17h50  
M. Olivier CAZAUX à Mme Camille CHOPLIN de 12h20 à 15h30  
M. Thomas CAZENAVE à M. Stéphane MARI à partir 12h15  
M. Gérard CHAUSSET à Mme Tiphaine CORNACCHIARI à partir de 17h15  
M. Christophe DUPRAT à M. Dominique ALCALA de 14h30 à 17h32  
M. Christophe DUPRAT à Mme Nathalie DELATTRE à partir de 17h32  
Mme Anne FAHMY à Mme Fabienne HELBIG à partir de 16h00  
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Olivier ESCOTS à partir de 17h40  
M. Guillaume GARRIGUES à M. Thierry MILLET à partir de 11h30  
M. Laurent GUILLEMIN à M. Maxime GHESQUIERE jusqu'à 10h50 et à partir de 12h20  
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 14h30  
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Anne LEPINE à partir de 17h25  
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Pascale PAVONE jusqu'à 15h10  
Mme Pascale PAVONE à Mme Zeineb LOUNICI de 16h50 à 17h53  
M. Michel POIGNONEC à Mme Géraldine AMOUROUX à partir de 12h25  
M. Patrick PUJOL à M. Max COLES à partir de 12h25  
Mme Marie RECALDE à M. Frédéric GIRO à partir de 12h30 et à partir de 16h00  
M. Bastien RIVIERES à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 13h20  
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Jacques MANGON à partir de 15h00  
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Fatiha BOZDAG à partir de 14h30

**LA SEANCE EST OUVERTE**

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 31 mars 2023</b>	<b>Délibération</b>
	Direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail  <b>Service prévention, social et qualité de vie au travail</b>	<b>N° 2023-144</b>

**Réforme de la protection sociale complémentaire à Bordeaux Métropole, en santé et en prévoyance, à échéance du 1er janvier 2024 - Principes de mise en œuvre de conventions de participations portant sur le risque santé, au bénéfice des agents de Bordeaux Métropole incluant les retraités, et portant sur le risque prévoyance pour les agents seuls - Décision - Autorisation**

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

**I. Dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 et décret 2022-581 du 20 avril 2022**

Une ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 prise sur le fondement de l'habilitation figurant à l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vient modifier l'article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires déterminant des participations obligatoires des employeurs publics aux garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé au 1er janvier 2026 et en matière de prévoyance au 1er janvier 2025.

Cette ordonnance vient aussi modifier les dispositions des articles 25, 25-1, 88-2 à 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives à la fonction publique territoriale.

Cette ordonnance institue une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés en santé, par une maternité, une maladie ou un accident, couramment appelés « frais de santé ».

Elle institue également une participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, couramment appelés « prévoyance ».

Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 est venu préciser les montants minimums de participation ainsi que les garanties minimums à mettre en place pour chacun des risques.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2025, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties minimums prévues à l'article 2 du décret 2022-581 du 20 avril 2022 au titre de la couverture du risque de Prévoyance complémentaire ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit une participation minimale de 7€ par agent et par mois.

Les contrats de Prévoyance complémentaire devront couvrir a minima, à compter du 1er janvier 2025, le risque Incapacité Temporaire de Travail ainsi que le risque Invalidité (quel que soit le taux d'invalidité).

Concernant le risque Santé, à compter du 1er janvier 2026, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties minimums prévues à l'article 1er du décret 2022-581 du 20 avril 2022 ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros, soit une participation minimale de 15€ par agent et par mois.

Les contrats d'assurances complémentaires de frais de santé devront proposer des garanties au minimum correspondantes à celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Les agents concernés sont les fonctionnaires, et toutes autres personnels civils employés par les employeurs publics, de droit public, fonctionnaires donc ou contractuels, ou privé (apprentis, emplois aidés), les assistantes maternelles.

Les principes de base quant aux dates de mises en œuvre et de montant minimal de la participation employeur, précisé par les dispositions du décret 2022-581 du 20 avril 2022 sont les suivantes :

	Prévoyance	Santé
Date de la mise en œuvre maximum	1er janvier 2025	1er janvier 2026
Montant minimum de participation de l'employeur	7 euros mensuels par agent	15 euros mensuels par agent

## II- La réforme de la protection sociale complémentaire à Bordeaux Métropole

La proposition de l'employeur aux organisations syndicales de Bordeaux Métropole a été d'avancer au 1er janvier 2024 la mise en œuvre d'un dispositif de protection sociale complémentaire, pour la couverture des risques santé et prévoyance.

Pour mémoire, le budget consacré à ces deux risques est le suivant :

2021	Montant annuel	Nombre d'agents concernés	Montant mensuel ramené par agent sur 12 mois
Complémentaire santé	3 200 000 euros	4 500 adhérents	48.48 euros (base 5500 agents)
Prévoyance	2 005 502 euros	672	30.38 euros (base 5500 agents)

Il est rappelé que Bordeaux Métropole n'a pas mis en oeuvre d'assurance invalidité.

### II- 1- En santé

#### Le panier minimal de garanties

Conformément à la nouvelle réglementation, il y a aura mise en place d'un panier minimal de couverture au titre du risque santé composé au minimum des garanties définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

### **Les garanties envisagées à Bordeaux Métropole dans l'éventualité d'une nouvelle consultation avec la Ville, le CCAS et l'Opéra National de Bordeaux (ONB) en groupement de commande avec des lots distincts.**

Les agents de Bordeaux Métropole bénéficient d'un contrat collectif avec convention de participation à caractère facultatif depuis 2013, et après l'IPSEC, c'est la MNT qui a contractualisé avec l'employeur. A ce jour 4500 agents sont adhérents et ce sont 8 500 bénéficiaires (conjoint, enfants et retraités) qui bénéficient des prestations du contrat.

Ce contrat collectif à adhésion facultative est proche d'un taux d'adhésion d'un contrat obligatoire du fait de la qualité des garanties et de la forte participation de l'employeur, pour les agents mais aussi les enfants.

L'intérêt cependant d'une nouvelle consultation à échéance du 1er janvier 2024, quand le contrat initial court jusqu'au 31 décembre 2025, soit deux années plus tôt, est la possibilité d'améliorer certaines prestations à iso-budget, d'obtenir un contrat avec un nouveau gel des tarifs deux ou trois ans, quand depuis 2023, l'évolution des tarifs est liée à la sinistralité et que cette dernière a augmenté, la possibilité d'étudier un contrat collectif à adhésion obligatoire, le transfert du compte de participation aux bénéficiaires sur le nouveau contrat et l'amélioration de la mutualisation des risques.

Par ailleurs un contexte national très haussier est attendu en 2026, du fait de l'obligation de mise en place de la participation employeur à l'échelle de toutes les collectivités.

Il a bien été précisé lors des discussions avec les organisations syndicales que la signature d'un nouveau contrat collectif, à adhésion facultative ou obligatoire, ne se ferait, si à l'analyse des offres en mai 2023, ces offres se révélaient plus intéressantes que le contrat actuel. Dans l'hypothèse contraire le contrat actuel courrait jusqu'au 31 décembre 2025.

L'intérêt d'un groupement de commande avec la Ville de Bordeaux, le CCAS et l'Opéra National de Bordeaux est l'attractivité plus importante du contrat compte tenu du volume potentiel d'agents à couvrir quand bien même il y aurait deux lots et deux contrats du fait que le niveau de garanties et le montant de la participation de l'employeur Ville, CCAS et ONB ne seront pas aussi élevés qu'à Bordeaux Métropole qui a déjà un contrat collectif et une convention de participation depuis 2013.

Enfin, dans l'optique d'une convention à adhésion obligatoire, il est rappelé que l'adoption d'un contrat collectif à adhésion obligatoire nécessite la signature d'un accord collectif. Les accords collectifs doivent être signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (article 8 quater de l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021).

### **Les garanties qui pourraient être améliorées**

Il est souhaité améliorer la solidarité intergénérationnelle de même qu'en termes de garanties, l'accès aux médecines douces pourrait être renforcé.

Des éléments d'évolution sur la qualité de service pourraient être demandés : un numéro de téléphone unique, des correspondants dédiés au contrat, l'obligation de mails d'accusés de réception sur la boîte mail dédiée, le maintien du contrat en cas de décès de l'agent adhérent pour ses ayants droits sur l'année civile complète, ...

Enfin la mise en place d'un vrai fonds d'action sociale serait indéniablement une avancée

majeure.

## II- 2- En prévoyance

### Les garanties minimales

Les garanties minimales telles que prévues par les textes réglementaires concernent les garanties en cas d'incapacité temporaire de travail et les garanties en cas d'invalidité telles qu'exposées précédemment.

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du traitement annuel brut total, incluant la nouvelle bonification indiciaire et le régime indemnitaire.

### Rappel des dispositions légales

Les articles L.621-1, L.822-3, L.822-8, L.822-15 du Code Général de la Fonction Publique indiquent en effet les éléments suivants pour ce qui concerne l'incapacité:

#### *Rémunération du fonctionnaire territorial en arrêt (affilié à la CNRACL)*

<b>Maladie Ordinaire</b> <i>(1 an maximum)</i>	3 mois à plein traitement 9 mois à demi- traitement	Le RI suit l'abattement du TBI
<b>CLM</b> <i>(3 ans maximum)</i>	1 an à PT et 2 ans à DT	Pas de RI
<b>CLD</b> <i>(5 ou 8 ans maximum)</i>	3 ans à PT et 2 ans à DT <b>ou</b> 5 ans à PT et 3 ans à DT	
<b>Disponibilité d'office pour raison de santé</b>	Indemnité de coordination correspondant à une ½ Traitement indiciaire	
<b>CITIS : Congés pour invalidité temporaire imputable au service</b>	Aucune incidence sur le salaire et remboursement des horaires médicaux et frais liés à l'accident	

### La prévoyance à Bordeaux Métropole

Le régime de prévoyance, en incapacité, à Bordeaux Métropole est dérogatoire au droit commun. Il n'existe pas de garantie portant sur l'invalidité.

#### *Rémunération du fonctionnaire en arrêt (affilié à la CNRACL) à Bordeaux Métropole*

<b>Maladie Ordinaire</b> <i>(1 an maximum)</i>	12 mois à plein traitement	RI maintenu à 100% 90 jours puis abattu au-delà de 90 jours de CMO de 50%
<b>CLM</b> <i>(3 ans maximum)</i>	CLM, CLD et CGM :	Un abattement de 50 % du RI dès l'entrée en maladie  RI maintenu à 50%
<b>CLD</b> <i>(5 ans ou 8 ans maximum)</i>	Maintien du plein traitement indiciaire 100% le long de la maladie	

<b>Disponibilité d'office pour raison de santé</b>	Indemnité de coordination, sur la durée de la DORS	Un complément d'1/2 traitement brut indiciaire en plus
<b>CITIS : Congés pour invalidité temporaire imputable au service</b>	Aucune incidence sur la rémunération, plein salaire et remboursement des honoraires médicaux et frais lié à l'accident	

### La proposition technique retenue en terme de prévoyance, incapacité et invalidité

La proposition faite correspond à la prise en compte des deux risques lourds que sont l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2022-581 du 20 avril 2022 dont la définition a été donnée ci-dessus. Les garanties proposées en matière d'incapacité temporaire de travail sont toutefois plus favorables que les garanties minimales prévues par les textes.

Régime de base proposé par l'employeur correspondant au maximum autorisé :

#### Rémunération du fonctionnaire en arrêt (affilié à la CNRACL) à Bordeaux Métropole

<b>Maladie Ordinaire (1 an maximum)</b>	12 mois à plein traitement Dès 90 jours en relai des obligations statutaires de l'employeur	Maintien à 100 % du RI (50 % par l'employeur 50% par l'assureur)
<b>CLM (3 ans maximum)</b> <b>CLD (5 ou 8 ans maximum)</b>	Maintien du plein traitement indiciaire 100% le long de la maladie en relai des obligations statutaires de l'employeur	
<b>Disponibilité d'office pour raison de santé</b>	Indemnité de coordination, sur la durée de la DORS	Un complément d'1/2 traitement net possible sur une durée de 1095 jours maximum à compter de la date de survenance de l'arrêt
<b>CITIS : Congés pour invalidité temporaire imputable au service</b>	Aucune incidence sur la rémunération, plein salaire et remboursement des honoraires médicaux et frais lié à l'accident	

2 options facultatives seront également proposées aux agents, afin de permettre à ceux qui le souhaiteraient, de se couvrir au titre de la Perte de retraite consécutive à une invalidité, ainsi qu'au titre du risque Décès.

### Le contrat de groupe avec convention de participation à adhésion facultative ou obligatoire et le groupement de commande avec la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale et l'Opéra National de Bordeaux.

Les garanties proposées étant les mêmes que pour la Ville, le CCAS de Bordeaux et l'Opéra National de Bordeaux, il a été décidé de constituer un groupement de commande avec pour objectif la mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

La constitution d'un groupement de commande a en effet les effets bénéfiques suivants :

- une attractivité plus importante sur le marché compte tenu du volume potentiel d'agents à couvrir,
- une tarification plus avantageuse,
- une meilleure maîtrise financière du contrat dans le temps,
- une meilleure mutualisation des risques,

- la participation de l'employeur au titre du contrat collectif à adhésion obligatoire bénéficie du régime social de faveur, et pour les agents, la quote-part payée par l'agent est déduite des revenus imposables.

La mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire nécessite la signature d'un accord collectif. Les accords collectifs doivent être signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (article 8 quater de l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021).

A défaut de conclusion d'un accord collectif, un contrat collectif à adhésion facultative sera proposé aux agents.

### **III- Les échéances intermédiaires pour une mise en œuvre au 1er janvier 2024**

Dès les délibérations effectives, la mise en concurrence sera organisée par la Direction de la Commande Publique de Bordeaux Métropole, pour un retour des offres mi - mai 2023, suivi d'un temps d'analyse des offres, d'un temps de partage avec les organisations syndicales, pour le choix du ou des opérateurs, et le montant de la participation employeur sur chacun des deux risques.

Ce n'est qu'à l'issue de ces dernières phases de négociation, que le Comité Social et Technique du mois de juillet ou septembre se prononcera sur le choix du contrat, les garanties, le montant de la participation employeur sur les deux risques, préalablement aux votes finaux en conseil de Bordeaux Métropole en septembre au plus tard.

Une campagne d'information des agents sera organisée entre le mois d'août et le mois de décembre 2023 et d'adhésion dans le cas de conventions de participations facultatives dès la notification des marchés, au plus tard fin octobre.

### **IV- Avis du Comité Social Territorial en date du 10 mars 2023**

Ceci ayant été exposé, il a été demandé aux membres du Comité Social Territorial d'émettre un avis sur la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire pour les agents de

Bordeaux Métropole, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon les propositions suivantes :

- Contrat collectif avec convention de participation de l'employeur à adhésion facultative ou obligatoire en santé.
- Contrat collectif avec convention de participation de l'employeur à adhésion facultative ou obligatoire en prévoyance ;

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,  
**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022,  
**VU** les intersyndicales organisées le 15 juillet 2021, les 15 septembre, 19 octobre, 25 octobre, 26 décembre 2022, 9 et 23 janvier 2023,  
**VU** le Comité Social Territorial en date du 10 mars 2023 et son avis requis,

**CONSIDERANT** la proposition de l'employeur Bordeaux Métropole faite aux organisations syndicales élues en comité social territorial de doter les agents de Bordeaux Métropole d'un régime de protection sociale complémentaire attractif et de nature à protéger les agents en prévoyance et les agents et leur famille en complémentaire santé,

**ENTENDU** le rapport de présentation

### **DECIDE**

**Article 1** : de la mise en œuvre d'une convention de participation à adhésion facultative portant sur le risque santé, au bénéfice des agents de Bordeaux Métropole, incluant les retraités, dans les conditions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, à la date du 1er janvier 2024,

**Article 2** : de la mise en œuvre d'une convention de participation à adhésion facultative ou obligatoire dans le cadre d'un accord collectif signé des organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, portant sur le risque prévoyance, au bénéfice des agents de Bordeaux Métropole, dans les conditions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, à la date du 1er janvier 2024.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.  
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 31 mars 2023

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>5 AVRIL 2023</b>	Pour expédition conforme, le Vice-président,  Monsieur Jean-François EGRON
<b>DATE DE MISE EN LIGNE :</b> <b>6 AVRIL 2023</b>	